

1988^e séance

Vendredi 5 octobre 1973, à 15 h 35.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1988

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139, A/9177, A/C.3/L.1995, A/C.3/L.1996] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9177, A/C.3/L.1995, A/C.3/L.1996]

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET AMENDEMENTS (A/C.3/L.1996)

1. LE PRÉSIDENT annonce que plusieurs amendements ont été proposés au projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/9094, annexe I) par les délégations du Brésil (A/C.3/L.1996), de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997), de l'Égypte (A/C.3/L.1998), de l'Irak et de la République arabe syrienne (A/C.3/L.1999), ainsi que de l'Afghanistan et de la République arabe syrienne (A/C.3/L.2000). À l'exception de ceux du Brésil, c'est un texte provisoire de ces amendements qui a été distribué. En outre, on a distribué également le texte provisoire des documents de travail A/C.3/L.2001 et A/C.3/L.2002.
2. M. COSTA COUTO (Brésil) dit que la délégation brésilienne n'a pas présenté ses amendements (A/C.3/L.1996) dans un esprit de controverse, mais dans un but précis, qui ressort exactement de la teneur concrète du document. En premier lieu, il s'agit de modifier le paragraphe 1 du projet de programme afin de mieux l'harmoniser avec la première partie du préambule de la Charte des Nations Unies sur lequel il se fonde. D'autre part, on s'est efforcé d'uniformiser la terminologie du projet de programme avec celle des conventions existant en la matière, considérant que la meilleure définition de la discrimination raciale est celle qui figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, l'amendement tend à supprimer à plusieurs reprises les mots "ou la condition à d'autres égards" en tant que motif de discrimination, considérés comme prêtant à confusion sans améliorer le texte. Il faudrait faire de même à l'alinéa a du paragraphe 12, de façon à conserver la formule de la Convention internationale.
3. Quant à la version provisoire de l'amendement présenté par la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997), le représentant du Brésil dit qu'il ne sous-estime pas l'importance du rôle que joue la femme dans le domaine à l'étude, mais qu'il s'agit de propositions qu'il faudrait étudier dans d'autres instances.
4. Mme GEORGE (Trinité-et-Tobago) dit que la version provisoire des amendements proposés par sa délégation (A/C.3/L.1997) a pour objet de faire ressortir l'importance du rôle de la femme dans tous les aspects de la mise en application du projet de programme pour la Décennie. Bien que les amendements proposés puissent paraître répétitifs, ils sont nécessaires pour faire ressortir de nouvelles conceptions en vertu desquelles la femme participe à tous les efforts déployés pour éliminer la discrimination raciale. Il peut également sembler que l'on attribue, dans le programme, un rôle excessif à la femme, mais il s'agit en fait de contrecarrer l'usage traditionnel qui consiste à placer la femme dans une situation d'infériorité, et de priver ainsi la société de la contribution vitale qu'elle peut faire pour satisfaire les besoins du monde actuel.
5. L'idée d'une participation égalitaire de la femme au programme a un rapport direct avec le thème de la Décennie, à savoir l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Sa pertinence a été démontrée dans l'excellente étude intitulée *La discrimination raciale*¹ préparée par M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial, dans le cadre de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en 1971. Bien que les paragraphes 643 à 646 de cette étude visent en particulier la situation rigide et officielle qui caractérise l'Afrique du Sud, il n'en s'agit pas moins d'attitudes universelles. On y met l'accent sur les conséquences d'une assignation artificielle à la femme de rôles d'infériorité — que l'on retrouve dans le droit au mariage et celui de choisir son époux, dans le développement culturel et dans la vie familiale — avec un renforcement parallèle de la notion de racisme, de supériorité raciale et de discrimination raciale. Il faut espérer qu'une action sera entreprise dans tous ces domaines pendant la Décennie.
6. Se référant aux amendements brésiliens (A/C.3/L.1996), Mme George dit que la délégation brésilienne s'est attachée à l'effet produit, alors que la délégation de la Trinité-et-Tobago a insisté tant sur la participation que sur l'effet produit. Le projet de programme porte sur un problème complexe, qui requiert un ensemble de méthodes d'application et d'opinions très diverses.
7. M. MOUSSA (Égypte) dit que le texte provisoire de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/L.1998), qui tend à remplacer l'alinéa a du paragraphe 13 par un texte nouveau, est le résultat de consultations entre délégations et a été adopté à l'unanimité par le groupe de travail. Il fait observer en outre que les documents de travail A/C.3/L.2001 et A/C.3/L.2002 ont fait l'objet de consultations officielles à la Commission et que, de l'avis général, il convient de confier à quelque organe de coordination le soin de passer en revue et d'évaluer les activités de la Décennie.
8. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), parlant au nom des auteurs des documents A/C.3/L.1999 et A/C.3/L.2000, dit que tous les

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

amendements qu'ils contiennent portent sur les activités de la Décennie au niveau régional et international, dont il est question au paragraphe 13 du projet de programme. Ces amendements, qui ne nécessitent aucune explication supplémentaire, sont conformes à l'esprit et à la lettre de la campagne mondiale contre le racisme et la discrimination raciale et à l'esprit des Nations Unies.

9. M. LÜTEM (Secrétaire de la Commission) procède à une récapitulation des amendements présentés au projet de programme pour la Décennie, tels qu'ils figurent dans le document A/C.3/L.1996 et dans les textes provisoires des documents A/C.3/L.1997 à 2002, et en donne lecture en indiquant les passages sur lesquels ils portent.

10. M. LEHTIHET (Algérie) souhaite apporter une légère correction au texte provisoire du document A/C.3/L.1999. A la dernière ligne du deuxième amendement, il faut remplacer les mots "un colonialisme de colons" par "un colonialisme de peuplement".

11. M. MOUSSA (Egypte) lance un appel au représentant du Brésil pour qu'il retire le premier amendement du document A/C.3/L.1996. De même, il demande à la représentante de la Trinité-et-Tobago de ne pas insister sur le premier amendement et les quatrième à vingt-quatrième amendements figurant dans le texte provisoire du document A/C.3/L.1997. A titre de compromis, on pourrait conserver le premier et le troisième amendements de la Trinité-et-Tobago, à condition toutefois que le Brésil retire son premier amendement.

12. Mme WARZAZI (Maroc) déclare que sa délégation appuie les amendements de l'Afghanistan et de la République arabe syrienne, qui figurent dans la version provisoire du document A/C.3/L.2000, mais propose de fusionner les deux modifications en un seul amendement. De même, elle approuve l'objectif des amendements qui figurent dans le texte provisoire du document A/C.3/L.1999 et les appuiera sans réserve.

13. Par ailleurs, Mme Warzazi remercie le représentant du Brésil pour la plupart des amendements qu'il a présentés dans le document A/C.3/L.1996, car s'il ne l'avait pas fait, la délégation du Maroc les aurait présentés elle-même. Elle approuve les deuxième à septième amendements de ce document, mais non le premier, car les mots qu'il tend à supprimer sont extraits du préambule de la Charte.

14. En ce qui concerne le texte provisoire des amendements présentés par la représentante de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997), Mme Warzazi comprend l'objectif qui les inspire et estime que les raisons qui ont porté son auteur à les présenter sont très valables; elle estime toutefois qu'en mentionnant la question du sexe dans tous les paragraphes, on risquerait d'entamer le caractère sérieux du document. En particulier, elle ne voit pas dans quelle partie du projet on pourrait insérer le premier amendement. La délégation marocaine pourrait accepter le deuxième amendement mais sous la forme suivante: "De la pleine utilisation de l'aspiration et de la disposition des hommes et des femmes du monde entier...". Par contre, elle n'accepte pas les quatrième au quatorzième amendements. En ce qui concerne le quinzième amendement, elle estime que l'on allégerait le texte et que l'on résumerait l'objectif de tous les autres

amendements en ajoutant au paragraphe 15, en tant qu'alinéa *c*, une nouvelle phrase ainsi conçue: "Il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme tiennent compte du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de permettre aux femmes d'apporter leur contribution effective dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Enfin, Mme Warzazi appuie sans réserve le dix-septième amendement et demande à être comptée au nombre des auteurs.

15. M. PETHERBRIDGE (Australie) fait observer que le comité spécial chargé de coordonner les programmes et d'évaluer les activités dans le cadre de la Décennie sera composé de représentants des Etats Membres, et que si l'on voulait qu'il se compose d'un nombre égal d'hommes et de femmes, il serait difficile de décider quels Etats Membres devraient envoyer des hommes ou des femmes pour maintenir l'équilibre entre les sexes.

16. M. COSTA COUTO (Brésil) fait observer qu'après avoir écouté les observations de la représentante du Maroc et procédé à des consultations officieuses avec la représentante de la Trinité-et-Tobago, il a décidé, par esprit de compromis, de retirer le premier amendement figurant dans le document A/C.3/L.1996.

17. M. NASSER-ZIAYEE (Afghanistan) dit que le projet de programme introduit une nouvelle terminologie alors qu'il semble préférable de reprendre les termes employés dans la Charte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

18. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les observations formulées par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (1981ème séance) au cours de la discussion sur le projet de programme et présente verbalement des amendements découlant de ces observations. Il propose tout d'abord d'ajouter au paragraphe 2, après les termes "la politique d'*apartheid*", le membre de phrase "en tant que crime contre l'humanité". M. Smirnov souhaiterait également remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant: "L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue de la nécessité d'efforts incessants déployés sur les plans national, régional et international, pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale". A l'alinéa *a* du paragraphe 12, on ajouterait une nouvelle rubrique ainsi conçue: "Que l'on fournisse, sur une base bilatérale, une assistance aux peuples victimes de la discrimination raciale". A la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 13, on mettrait une virgule, puis le membre de phrase suivant: "et examiner en outre les moyens et les procédures permettant d'assurer l'isolement sur les plans international et régional des régions racistes". L'alinéa *f* du paragraphe 13 serait libellé comme suit: "Il est impératif d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question". M. Smirnov propose en dernier lieu de remplacer à l'alinéa *g* du paragraphe 13 les termes "le crime que représente l'*apartheid*" par "la répression du crime d'*apartheid*".

19. M. MACRAE (Royaume-Uni) demande si une date limite a été fixée pour la présentation des amendements et, dans l'affirmative, si la Commission a décidé de reporter cette date. Si l'on accepte de nouveaux amendements, M. Macrae estime qu'il faudrait attendre de disposer d'un texte pour les examiner.

20. Le PRÉSIDENT dit que le délai fixé pour la présentation des amendements est expiré. Il appartient donc à la Commission de décider si de nouveaux amendements sont recevables; d'ordinaire celle-ci accepte les amendements mineurs.

21. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient à ce que de nouveaux amendements soient présentés mais aimerait savoir dans quelle mesure cela perturbera le calendrier des séances.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 122 du règlement de l'Assemblée générale et s'il n'y a pas d'objections, la date limite pour la présentation des amendements pourraient être reportée au jour même, à 18 heures.

Il en est ainsi décidé.

23. M. COSTA COUTO (Brésil) demande, pour gagner du temps, que la délégation soviétique présente ses amendements par écrit.

24. Mme GEORGE (Trinité-et-Tobago) remercie le représentant du Brésil d'avoir retiré son premier amendement et annonce qu'elle procède à des consultations avec la représentante du Maroc au sujet de ses propositions.

25. M. AL-QAYSI (Irak) dit que le Brésil ayant retiré son premier amendement, le texte du projet de programme subsiste sous sa forme initiale, ce qui pose un problème d'ordre juridique. A son sens, l'on se propose dans le projet de reproduire fidèlement le préambule de la Charte, mais une lecture attentive fait apparaître qu'il ne s'agit nullement d'une reproduction fidèle de ce dernier. Il semble ressortir du paragraphe 1 que le préambule s'est borné à proclamer la foi dans les objectifs de la Charte et que l'on décide maintenant de traduire ces objectifs dans les faits. Cela ne rend pas correctement l'esprit du préambule. Rien de ce qui a trait à la Charte ne doit être modifié avec autant de légèreté.

26. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) propose d'ajouter à la rubrique ii de l'alinéa a du paragraphe 12, après "Déclaration universelle des droits de l'homme", "la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

27. M. MACRAE (Royaume-Uni) propose officiellement, eu égard au nombre considérable d'amendements qui ont été présentés et qu'il faut examiner plus attentivement, d'aborder le point de l'ordre du jour suivant et de reprendre ultérieurement le point 53, alinéa a, en procédant dans l'intervalle à de nouvelles consultations.

28. M. CATO (Ghana) dit que si le Royaume-Uni présente officiellement sa proposition, il s'y opposera car il juge préférable d'achever d'abord l'examen du point 53, alinéa a.

29. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'y aura pas de séance dans la matinée du lundi 8, et prie instamment les délégations de se réunir officiellement en vue de parvenir à un accord de façon que l'on puisse mettre aux voix les amendements dans l'après-midi du lundi.

30. M. BOOTHE (Jamaïque) propose de lever la séance afin que les délégations procèdent à des consultations dans l'après-midi même.

31. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ne comprend pas que l'on puisse s'attendre sérieusement à ce que les amendements soient mis aux voix dans l'après-midi du lundi. Depuis deux semaines la Commission procède à une discussion générale qu'elle est en train de rouvrir, risquant ainsi de ne pouvoir respecter le calendrier des séances prévu. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut empêcher que de nouvelles propositions soient présentées mais souligne qu'il lui sera difficile d'adopter des amendements n'ayant pas fait l'objet d'un examen attentif.

32. Le PRÉSIDENT prie les délégations de présenter leurs commentaires et observations touchant les amendements étant donné qu'il ne s'agit pas d'un débat de procédure.

33. Mme KOROMA (Sierra Leone) appuie la proposition du représentant de la Jamaïque de lever la séance afin que les délégations puissent tenir des consultations.

34. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur l'article 120 du règlement de l'Assemblée générale en vertu duquel tout représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions dans ce sens seront immédiatement mises aux voix sans discussion.

35. M. AL-QAYSI (Irak) estime que, s'agissant d'un amendement ayant trait à un point essentiel du projet, on ne peut imposer de délais de présentation. Le groupe de travail n'a pas examiné le projet de programme du point de vue de la rigueur de la forme et le représentant de l'Irak juge qu'il convient de le faire.

36. Mme WARZAZI (Maroc) estime, ainsi que les représentants de la Jamaïque et de la Sierra Leone, qu'il faut lever la séance, étant donné que certains amendements seront modifiés ou retirés, ce qui rend leur examen superflu. Mme Warzazi propose donc de lever la séance conformément à l'article 120 du règlement.

37. Elle propose en outre que le secrétaire fasse distribuer un document dans lequel seront présentés les amendements conformément à la pratique habituelle, c'est-à-dire en suivant l'ordre des paragraphes auxquels ils ont trait, ce qui sera fort utile au moment du vote.

38. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 120 du règlement et met aux voix la proposition tendant à lever la séance.

Par 76 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h 30.